

D.2021.04.07.1.9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 7 Avril 2021

1 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B

1.9 – 3^{ème} Ligne de Métro – Convention-cadre n° M3 2020 14432 CN : POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE MAINTIEN DE L'INTEGRITE DES RESEAUX ET OUVRAGES ASSOCIES D'ORANGE SUR LE TERRITOIRE DU SICOVAL

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M. Briand)	
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express – 3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express.

Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Ingénierie, la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express.

Par délibération n° D.2019.11.27.1.1, du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la Déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et a décidé d'en poursuivre la réalisation.

Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de la 3^{ème} ligne de métro et de la ligne Aéroport Express.

La présente convention conclue avec le concessionnaire ORANGE s'inscrit dans le cadre des travaux préalables aux opérations de génie civil et a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de déviations de réseaux, rendus strictement nécessaires par la réalisation des travaux d'infrastructure de la troisième ligne de métro (déplacements et modifications d'ouvrages) à l'exclusion de ceux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation etc...) ;
- de détailler l'organisation mise en place par Tisséo Ingénierie en collaboration avec Toulouse Métropole d'une part et avec Orange d'autre part, pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études et en phase travaux, sur le territoire du SICOVAL.

Tisséo Ingénierie participera financièrement aux études (maîtrise d'œuvre notamment) et travaux liés aux déviations des réseaux Orange. Cette participation se limitera aux seuls travaux directement liés aux travaux d'infrastructure du métro pour des nature, qualité et diamètre équivalents aux ouvrages en place.

Le montant global prévisionnel de cette convention s'élève à **269 542** euros hors taxe.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de Tisséo Collectivités d'autoriser les dépenses correspondantes et la signature de la convention n° M3 2020 14432 CN avec ORANGE.

.....

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM. Suaud et Terrisse (pouvoir) n'ont pas pris part au vote]

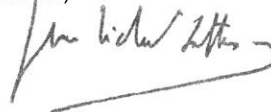
ARTICLE 1 : APPROUVE la présente convention.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec Orange la présente convention.

ARTICLE 3: AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION CADRE N° M3 2020 14432 CN

ENTRE

TISSEO INGENIERIE

ET

ORANGE

POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE MAINTIEN DE L'INTEGRITE
DES RESEAUX ET OUVRAGES ASSOCIES

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE
LA TROISIEME LIGNE DE METRO
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

- PARTIE SICOVAL -

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :	5
ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION	5
ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN	5
3.1 - Missions de Tisséo Ingénierie	5
3.2 - Missions d'Orange	6
3.3 - Missions des maîtres d'œuvre Infrastructures de l'opération	8
3.4 - Missions spécifiques du maître d'œuvre Infrastructures SUD-EST en matière de coordination et synthèse des travaux réseaux	9
ARTICLE 4 - SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE ET TRAVAUX DE DEPOLLUTION	9
ARTICLE 5 – DETERMINATION DE LA LOCALISATION DES RESEAUX DEVIES	10
ARTICLE 6 – COORDINATION, PROGRAMMATION ET SECURITE DES TRAVAUX	11
ARTICLE 7 – REFECTION DES VOIRIES	11
ARTICLE 8 – LIBERATION DES EMPRISES – PRISE DE SITE	11
ARTICLE 9 – PROPRETE DU CHANTIER - COMMUNICATION	12
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	12
10.1 – Autorisation environnementale	12
10.2 – Protection des arbres	12
ARTICLE 11 – MODE DE FINANCEMENT	13
11.1 - Définition des études et travaux	13
11.2 - Engagement de financement	13

ARTICLE 12 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE	13
12.1 - Etablissement des factures par Orange	14
12.2 - Règlement des factures émises par Orange	14
12.3 – Pénalités applicables à Orange	14
ARTICLE 13 – RECEPTION DES TRAVAUX	14
ARTICLE 14 – RESPONSABILITE	15
ARTICLE 15 - PROPRIETE DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL	15
ARTICLE 16 – ACCES AUX OUVRAGES	15
ARTICLE 17 – DUREE	15
ARTICLE 18 - NON-REALISATION DU PROJET	16
ARTICLE 19 - CONTESTATIONS	16
ARTICLE 20 – ACCEPTATION	16

Convention entre :

TISSEO INGENIERIE (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), SPL au capital social de 3 075 300 €, dont le siège est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, agissant au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, dans le cadre de la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

Et désignée ci-après par « **Tisséo Ingénierie** »

d'une part ;

Et :

ORANGE, Société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, ayant son siège social 78, rue Olivier de SERRES – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 380 129 866, représentée par Sébastien PLANTIER, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseaux du Sud-Ouest 1 avenue de la gare 31120 Portet sur Garonne, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée par « **Orange** »

d'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

- Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.
- La réalisation de l'infrastructure et des aménagements liés à cette opération nécessite notamment qu'il soit procédé à la modification, à la protection, au confortement ou au déplacement des réseaux de télécommunication et ouvrages associés le long du tracé de cette ligne afin de maintenir leur fonctionnement et intégrité structurelle et les rendre compatibles avec les ouvrages du métro. Ces prestations seront plus communément appelées « déviations de réseaux » dans la suite du texte.
- La Sicoval, communauté d'agglomération sur laquelle va passer la ligne du métro, a confié par convention la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux de déviation notamment des infrastructures de télécommunication à Tisseo Collectivités.
- Orange et Sicoval revendiquant la propriété des installations de télécommunication à déplacer, il est convenu que cette convention ne vise pas à établir la propriété des réseaux existants mais seulement de confier à Orange la réalisation des études et travaux de déviation de la totalité des infrastructures de télécommunication sur le territoire du Sicoval. Il reviendra si de besoin, à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.
- Tisséo Ingénierie et Orange souhaitent que soit établie une convention fixant les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des études et des travaux de déviations des réseaux de télécommunication, étant précisé que l'objectif des parties est de limiter l'impact des modifications sur ces ouvrages au strict nécessaire pour la réalisation du projet.
- La présente convention tient compte de l'arrêté du 26 octobre 2018 (modifiant l'arrêté du 15 février 2012) et du décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018 ~~relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution~~

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de déviations de réseaux, rendus strictement nécessaires par la réalisation des travaux d'infrastructure de la troisième ligne de métro (déplacements et modifications d'ouvrages) à l'exclusion de ceux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation etc...).
- de détailler l'organisation mise en place par Tisséo Ingénierie en collaboration avec les collectivités d'une part, et avec Orange d'autre part, pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études et en phase travaux.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux études et aux travaux de déviations des réseaux de télécommunication, sur le territoire du Sicoval (commune de Labège) que ce soit en domaine public, privé ou éventuellement sur toutes les parcelles acquises par Tisséo préalablement à la réalisation du projet de 3^{ème} Ligne de métro.

Il est rappelé que la mission de coordination et synthèse des déviations des réseaux a été confiée au maître d'œuvre infrastructure du secteur Sud-Est (MOE SE dans la suite du document) sur le territoire du Sicoval.

ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN

3.1 - Missions de Tisséo Ingénierie

Par convention de mandat, Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie, la réalisation de l'opération de la 3^{ème} ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, Tisséo Ingénierie :

- Pilote les études d'infrastructures sur tous les aspects techniques
- Approuve les études de projet réalisées par les différentes maîtrises d'œuvre
- Suit les différents chantiers sur les plans technique, administratif et financier
- Mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Par ailleurs, Tisséo Ingénierie est chargée d'assurer une bonne communication vis-à-vis des élus, riverains et commerçants. Pour cela, elle doit disposer d'éléments techniques et de planification sur tous les travaux menés dans le cadre du projet de troisième ligne, éléments qu'Orange s'engage à lui transmettre.

Dans le cadre de sa conduite de l'opération, Tisséo Ingénierie a confié (ou confiera) notamment les différentes missions suivantes :

- Mission de coordination et de synthèse des déviations de réseaux : MOE SE
- Mission de contrôle et la vérification des études et travaux réalisés : MOE SE. Ce contrôle peut porter aussi bien sur l'étendue des prestations que sur leur coût ou leur planification.
- Maîtrises d'œuvre Infrastructures suivant 3 secteurs géographiques :
 - Secteur Nord-Ouest (Colomiers Gare à OA3 DGA-TA)
 - Secteur Centre (OA3 DGA-TA – Montaudran)
 - Secteur Sud-Est (Montaudran – Labège La Cadène)

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

- Coordination Sécurité et Protection de la Santé (pour les travaux de déviation de réseaux en coactivité avec les travaux de construction de la 3^{ème} ligne de métro)
- Diverses missions de reconnaissances : Géotechnique (Ginger CEBTP), enquête avoisinants, topographie (groupement Gexia, Oxygeo, Yantris), reconnaissance réseaux (Génimap), inspections télévisées de réseaux d'assainissement, archéologie préventive (INRAP), dépollution pyrotechnique (Géomines associé à un AMO : ESP Conseil),
- etc...

3.2 - Missions d'Orange

Orange exercera la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des études et travaux (définis à l'article 1) portant sur la déviation des réseaux nécessaire à la réalisation du projet de troisième ligne.

La société Orange assurera les missions suivantes :

➤ Définition de l'état existant et de la localisation des ouvrages avant travaux :

- Diffusion des plans et caractéristiques des ouvrages existants après vérification de leur fiabilité, de leur exhaustivité et distinction des ouvrages abandonnés et en service, ainsi que des fourreaux vides ;
- Définition de l'état initial des ouvrages (fragilité mécanique, âge et état de corrosion des réseaux, écrasement de conduites, etc...) ;
- Précision de la nature et des dimensions des chambres de tirage ;
- Identification d'utilisateurs tiers dans les infrastructures d'Orange ;
- Investigations nécessaires à la vérification de la classe de précision cartographique des ouvrages en service au sens de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Fourniture des éléments nécessaires au repérage par un prestataire tiers (mandaté par Tisséo Ingénierie) : nombre de conduites, enrobages, chambres d'accès, masques des chambres... etc.) ;
- Présence sur sollicitation de Tisséo Ingénierie ou du Maître d'œuvre, lors de la réalisation des travaux de reconnaissance de réseaux ;
- Intégration des résultats des investigations nécessaires à la vérification de la classe de précision cartographique des ouvrages en service au sens de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Corrections cartographiques des plans le cas échéant ;
- Participation active aux études liées aux avoisinants réseaux et permettant d'identifier les éventuels impacts des travaux de génie civil métro sur les réseaux (notamment fibres optiques).

➤ Elaboration des études de déviations de réseaux,

dans le respect du planning d'études mis au point en cellule de coordination et de synthèse, en cohérence avec le projet de 3^{ème} Ligne, des zones définies par le Maître d'œuvre, et des études de la cellule de coordination et de synthèse, à savoir :

- respect de la charte graphique étude mise au point par la cellule ;
- respect du géo référencement mis au point par la cellule ;
- adaptations ou renforcement de protection mécanique de l'ensemble de ses ouvrages concernés ;
- déplacements de ses ouvrages nécessaires au maintien de l'exploitation de ses réseaux ;
- déplacements des réseaux et des ouvrages associés rendus nécessaires :
 - par l'implantation des ouvrages métro
 - par les modifications des profils (alti) et masse (plan) de voiries consécutives au projet
 - ou par la mise en place des équipements liés à l'implantation des ouvrages créés ou des aménagements urbains liés ;
- reprise des canalisations/câbles à réaliser sur un ouvrage existant se trouvant sur des voies adjacentes au tracé direct ;
- étude de la pérennité des ouvrages existants qui peuvent être conservés ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

- marquage des réseaux

➤ **Dans le cadre de la coordination et de la synthèse, la société Orange :**

- participera aux réunions de la cellule de coordination et de de synthèse des études réseaux
- se déplacera pour identifier les réseaux lors de la campagne préliminaire de reconnaissance de réseaux ;
- adressera pour avis à Tisséo Ingénierie et à MOE SE, préalablement au lancement des appels d’offres ou commandes de travaux, ses projets détaillés pour validation en cellule de coordination et de synthèse ;
- restera seule responsable de la conception et de la réalisation des travaux à effectuer : Orange étudie la nécessité de déplacer, modifier ou protéger les réseaux, en concertation avec la cellule de coordination et de synthèse, compte tenu d’une part de leur nature et d’autre part de leur position par rapport aux ouvrages créés dans le cadre de l’opération de 3^{ème} Ligne de métro ;
- fera assurer par son coordonnateur SPS la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé tant en en phase conception qu’en phase réalisation, pour tous les travaux relevant de sa maîtrise d’ouvrage. Le coordonnateur SPS de la société Orange devra assurer sa coordination avec le coordonnateur SPS de Tisséo Ingénierie notamment pour l’élaboration de son Plan Général de Coordination pour les travaux à effectuer pendant les phases de coactivité de chantier avec les entreprises titulaires des travaux du métro. Il devra également assurer sa coordination avec les autres coordonnateurs intervenant pour le compte des autres maîtres d’ouvrages notamment les collectivités et les autres concessionnaires/gestionnaires/exploitants de réseaux ;
- fournira en cellule de coordination et de synthèse l’ensemble des informations nécessaires ;
- utilisera la plateforme collaborative (Mezzoteam) mise en place par Tisséo Ingénierie pour la réception de l’ensemble des documents émis par la cellule de coordination et de synthèse et pour la fourniture des documents qu’il aura à produire dans le cadre des études et travaux à réaliser sur ses réseaux.

Enfin, Orange s’engage à être présent et à participer activement à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par MOE SE ou Tisséo Ingénierie, lorsque sa présence est requise.

3.3 - Missions des maîtres d’œuvre Infrastructures de l’opération

Les missions confiées aux maîtres d’œuvre Infrastructures comprennent, outre toutes les missions de base de maîtrise d’œuvre,

- L’identification et la localisation précise des ouvrages et zones d’aménagement sous leur maîtrise d’œuvre n’acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions
- L’avis sur les études de déviations des concessionnaires en fonction des solutions retenues et des variantes envisagées
- L’analyse de leur compatibilité avec l’opération métro
- L’étude des branchements provisoires ou définitifs aux différents réseaux des ouvrages métro

L’analyse préalable par les maîtres d’œuvre permet de définir l’opportunité de travaux comprenant :

1. Les réseaux à dévier avant les travaux de génie civil ;
2. Les réseaux à dévier au cours ou à la fin des travaux de génie civil en indiquant le phasage entre travaux de déviation et travaux de l’ouvrage ;
3. Eventuellement, les travaux de génie civil des réseaux qui, par leur importance, leur situation par rapport aux riverains, ou leur imbrication étroite avec les travaux de l’ouvrage, doivent être pris en charge par le maître d’œuvre. Celui-ci étudiera au cas par cas avec le concessionnaire le cas échéant.

réseau à dévier, les travaux étant réalisés dans le cadre des marchés de gros œuvre dont le maître d'œuvre infrastructures de chaque secteur assurera la direction de l'exécution.

Les branchements et raccordements provisoires ou définitifs aux réseaux quels qu'ils soient, sont définis par le maître d'œuvre au cours de ses études en tenant compte de leur implantation pour situer de manière optimale les équipements dans les ouvrages du métro.

Les parties de réseaux à réaliser entre le projet et les ouvrages de branchements et raccordements mis en place par le concessionnaire concerné sont comprises dans la mission du maître d'œuvre.

3.4 - Missions spécifiques du maître d'œuvre Infrastructures SUD-EST en matière de coordination et synthèse des travaux réseaux

En plus des missions précédemment citées, le maître d'œuvre infrastructures du secteur sud-Est réalisera, sur le territoire du Sicoval, la mission de coordination des déviations des réseaux.

A ce titre, il réalisera :

➤ En phase études :

- La synthèse, la planification et la coordination des études relatives aux déviations de réseaux
- La définition des principes généraux de déviations des réseaux applicables par les différents gestionnaires dans leurs projets de dévoiement
- La proposition de relocalisation des réseaux en partenariat avec chaque gestionnaire, le recueil des études de déviations des concessionnaires, l'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro
- La mission de synthèse dont la réalisation de plans de synthèse et leurs mises à jour à tous les stades des études
- Le pilotage de l'étude des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- Le bilan et la vérification des coûts en identifiant les coûts des déviations des réseaux des concessionnaires éventuellement à la charge du Maître d'Ouvrage et ceux à la charge des concessionnaires
- L'étude d'opportunité de réaliser une tranchée mutualisée sur des secteurs fortement contraints et en accord avec les différents gestionnaires de réseaux

➤ En phase travaux :

- La planification détaillée et le suivi des travaux par secteur
- La présence aux états des lieux avant travaux et après travaux concessionnaires
- La définition des travaux de libération d'emprise
- La vérification des travaux en vue des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- La vérification des coûts facturés par les concessionnaires
- La présence obligatoire aux marquages de réseaux sollicités par Tisséo Ingénierie ou ses maîtres d'œuvre, sur les périodes allant de la fin des travaux sur réseaux à la mise à jour des plans sur le Guichet Unique (DT-DICT)
- La réalisation des plans de synthèse des récolements des concessionnaires
- Le suivi de réalisation des éventuelles tranchées mutualisées

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE ET TRAVAUX DE DEPOLLUTION

1 - Des diagnostics archéologiques, parfois suivis de fouilles, seront réalisés par l'INRAP sur le territoire du Sicoval sur certaines emprises de travaux prévues au projet.

Orange intégrera dans la planification de ses travaux les phases de reconnaissance, de neutralisation, et de manière générale les interventions de surveillance prévues par ces diagnostics.

Accusé de réception en préfecture
031-253100886-20210408-20210407-1-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

« déviation des réseaux » pourront ainsi ne pas avoir été libérées à la fin de la phase étude des concessionnaires du fait de ces reconnaissances ou d'autres procédures administratives.

2 - De la même manière, Orange prendra bien en considération dans sa planification (cadence) et dans ses estimations (conditions particulières de réalisation des tranchées) les travaux de dépollution des sols entrepris par Tisséo Ingénierie. Il s'agit notamment de **dépollution chimique** préalable à toute intervention intrusive sur site.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DE LA LOCALISATION DES RESEAUX DEVIES

Au cours des études

Lors des réunions de coordination menées par MOE SE, il sera remis à Orange un plan précisant le projet d'aménagement et l'emprise du projet imposant éventuellement le déplacement, la modification, la protection des réseaux et ouvrages associés, les branchements provisoires ou définitifs nécessaires aux ouvrages métro, ainsi que la synthèse des réseaux existants qui devra être validée par Orange comme prévu par l'article 3.

Le maître d'œuvre sud-est fixe, en concertation avec les différents occupants du domaine public ainsi qu'avec Tisséo Ingénierie, dans le cadre de la cellule de coordination et de synthèse, les futurs emplacements de ceux-ci sans privilégier tel ou tel occupant par rapport aux autres. Le positionnement définitif des réseaux est validé par cette cellule de coordination et de synthèse. Il est reporté et précisé sur un plan de relocalisation.

Les études de déviations de réseaux se déroulent en 2 phases :

- études 1^{ère} édition à partir des plans de relocalisation proposés par Orange
- études 2^{ème} édition à partir des directives de MOE SE issues de la synthèse qu'elle aura faite de l'ensemble des études de déviations de réseaux

A l'exception du cas particulier des tranchées communes, Orange est seule responsable du choix de la nouvelle définition de ces réseaux, dans le respect du budget alloué, du planning convenu et dans le cadre d'une recherche d'optimisations coût/délai. Elle obtient les autorisations nécessaires auprès de l'autorité gestionnaire de la voirie et des espaces publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Au cours des travaux

Orange s'engage à relever la nouvelle position des ouvrages réalisés par un levé géoréférencé dans les systèmes du projet métro (RGF93 CC43 et IGN69). Les levés seront effectués directement sur les réseaux posés, en fond de tranchée, avec un pas maximal de 10 mètres pour les réseaux sans émergence. Les tronçons en courbe seront finement reportés sur les plans de récolement ainsi que les emprises réelles des infrastructures (nombre et dimension des fourreaux, largeur de poutre béton, dimensions chambre de tirage... etc.). Les réseaux repérables par des émergences type chambre de visite, regard de visite ou encore tabouret de branchement pourront être repérés et géoréférencés après fermeture de la tranchée, dès lors que la précision suffisante (classe A) est atteinte pour l'ensemble des ouvrages souterrains construits.

Orange fournira à MOE SE et à Tisséo Ingénierie les plans de récolement des réseaux déplacés, modifiés ou nouvellement créés, et ce dans un délai de 3 semaines à compter de la fin des travaux sur réseaux. MOE SE et Tisséo Ingénierie feront part, le cas échéant, à Orange, des éventuelles réserves qu'elles pourraient être amenées à faire en raison du nouveau positionnement des réseaux par rapport à l'emprise du projet ou de la relocalisation des réseaux des autres gestionnaires.

Le positionnement définitif des réseaux sera validé par la cellule de coordination et de synthèse.

Il sera reporté et précisé sur un plan de relocalisation.

Remise des documents

Tous les documents d'études définitifs seront remis à MOE SE et à Tisséo Ingénierie par Orange en versions informatiques, sous format Autocad exploitable. Un exemplaire papier ou une **version PDF** pourront également être demandés par Tisséo Ingénierie.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

ARTICLE 6 – COORDINATION, PROGRAMMATION ET SECURITE DES TRAVAUX

Tisséo Ingénierie fournira à MOE SE un planning général de l'opération qui permettra de mettre en œuvre le planning d'intervention des travaux de déviations des réseaux.

Orange indiquera la durée nécessaire pour la réalisation des études et des travaux relatifs au maintien de ses réseaux et qui devront s'inscrire dans le planning remis par MOE SE de manière à permettre au mieux la réalisation de l'opération de 3^{ème} Ligne et de ne pas être générateur de retard pour la suite des travaux.

Si à l'occasion des travaux de déviations des réseaux Orange souhaite également procéder à des rénovations ou améliorations non consécutives et non nécessaires à l'opération métro, celles-ci devront en tout état de cause respecter les délais décidés d'un commun accord à la date de la signature de cette convention afin qu'en aucun cas ces travaux ne puissent être générateurs de retard sur l'ensemble de l'opération.

Il est également convenu que les travaux indépendants de l'opération 3^{ème} ligne et situés à proximité des chantiers liés au métro devront autant que possible s'adapter au phasage défini en cellule de coordination. Ceci afin de ne pas complexifier outre mesure les conditions de circulation du quartier concerné.

Orange supportera les éventuelles conséquences du non-respect de son fait, du planning fixé et les éventuels coûts liés aux reprises d'études pour respecter le planning.

L'opération de Troisième Ligne est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations de désignation par chaque maître d'ouvrage d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé. Les travaux de déviations de réseaux font partie de l'opération et à ce titre, les entreprises, le maître d'œuvre éventuel et le coordonnateur SPS qui agissent pour le compte d'Orange devront prendre en compte les directives établies par le coordonnateur SPS général de l'opération qui sera désigné par Tisséo Ingénierie, pour les éventuels travaux de réseaux en coactivité avec ceux liés à la construction de la 3^{ème} ligne de métro.

Le respect de la législation en matière de Sécurité et Protection de la Santé à l'intérieur de chaque chantier reste toutefois du ressort de chaque Maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – REFECTION DES VOIRIES

Les prestations de travaux d'Orange incluent la remise en état des emprises et la réfection des voiries et ouvrages associés (trottoirs, et espaces publics en général). L'intégralité des travaux (remblaiements des tranchées, remise en état des chaussées, etc...) sera effectuée conformément aux prescriptions des CCTG travaux et au Règlement de Voirie. Orange s'assurera du strict respect de ces prescriptions.

Tout au long des travaux, Orange devra fournir les éléments permettant d'attester l'exécution conforme des travaux (notamment fourniture des procès-verbaux d'essais de compactage au pénétromètre dynamique des remblaiements de tranchée).

Les représentants de Tisséo Ingénierie et le gestionnaire de la voirie se réservent la possibilité d'assister aux essais. Si nécessaire, le remboursement des sommes par Tisséo Ingénierie pourra être subordonné à la réception, par le gestionnaire de voirie, de l'état de celle-ci (nature et aspect du revêtement, nettoyage général, état des bordures et des mobiliers... etc.)

Les tampons installés par Orange dans le cadre des travaux seront d'une résistance en adéquation avec l'exploitation future (contraintes circulation notamment) notamment à la demande du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES EMPRISES – PRISE DE SITE

La libération des emprises nécessaire aux travaux de « déviations des réseaux » reste de la responsabilité des concessionnaires. Lorsque cette opération est menée directement par Orange, elle sera remboursée par Tisséo Ingénierie, après validation du devis et de la facture correspondants.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

Lorsque cela s'avèrera nécessaire ou judicieux vis-à-vis de l'ensemble des travaux concessionnaires, Tisséo Ingénierie pourra également opérer préalablement cette libération d'emprise, comme par exemple la mise en aérien de certains réseaux ou encore la création de voiries provisoires.

Des constats contradictoires seront alors organisés, à l'initiative de MOE SE ou de Tisséo Ingénierie, entre tous les acteurs susceptibles d'intervenir sur la zone concernée. L'enchaînement des différentes actions sera confirmé en cellule de coordination. Chaque concessionnaire prendra part au constat de prise de site au démarrage de ses travaux et au constat de départ dès la fin de ses travaux sur la zone concernée.

ARTICLE 9 – PROPRETE DU CHANTIER - COMMUNICATION

Comme il est rappelé à l'article 6, le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur de son chantier reste du ressort d'Orange. Néanmoins, ces chantiers de déviation des réseaux, dont chaque concessionnaire est maître d'ouvrage, s'inscrivent bien dans le cadre du projet de Troisième Ligne de Métro et sont bien inclus dans les deux dossiers d'enquêtes publiques portés par Tisséo Ingénierie.

A ce titre, Orange s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses prestataires interviennent dans le respect du règlement de voirie. En complément, le règlement de chantier de TI est annexé à la présente pour prise en compte par le concessionnaire des prescriptions à intégrer dans ses marchés travaux.

Tisséo Ingénierie communiquera régulièrement avec les instances locales ou les services de voirie sur la bonne tenue des chantiers, le respect des phasages et des conditions de circulation ou encore sur le planning à court et moyen terme des opérations.

Orange s'engage à communiquer toutes les informations de planning à intervalles réguliers à MOE SE directement dans le cadre de sa mission d'ordonnancement ou à Tisséo Ingénierie pour tout besoin spécifique de communication.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

10.1 – Autorisation environnementale

Les autorisations environnementales délivrées pour la 3^{ème} ligne de métro s'appliqueront aux concessionnaires. Un dossier de porté à connaissance sera adressé si nécessaire par Tisséo Ingénierie au concessionnaire concerné qui devra veiller à le faire appliquer : cela concerne notamment les pompages temporaires dans la nappe, les rejets d'eaux de chantier ou encore la sauvegarde des espèces protégées.

10.2 – Protection des arbres

A titre conservatoire, les abattages d'arbre éventuels ne sont pas prévus et le cas échéant nécessitent une autorisation préalable de Tisséo Ingénierie et du Sicoval.

Le concessionnaire prendra toutes les précautions de chantier pour la protection des arbres selon les principes du code de la voirie. Seront également définies notamment les conditions de mises en défens éventuelles des arbres et les précautions liées au terrassement à proximités des arbres, y compris vis-à-vis des dispositions préventives contre le chancre coloré dans l'agglomération toulousaine.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE Date de réception préfecture : 08/04/2021

ARTICLE 11 – MODE DE FINANCEMENT

11.1 - Définition des études et travaux

Tisséo Ingénierie participera financièrement aux études et travaux liés aux déviations des réseaux objets de la présente convention.

Comme rappelé en préambule, la participation se limitera aux seuls travaux directement liés aux travaux d'infrastructure du métro.

Ces travaux seront définis en cellule de coordination des déviations de réseaux. Ils seront intégralement pris en charge par Tisséo Ingénierie :

- Sur les linéaires strictement nécessaires aux besoins du projet 3^{ème} Ligne
- Pour des nature, qualité et diamètre équivalents aux ouvrages en place (y compris nombre de câbles / fibres). En cas de redimensionnement, renforcement ou amélioration de réseau, le surcoût sera pris en charge directement par Orange.

De la même façon, si, pour ses besoins propres, Orange souhaite et décide de réaliser les travaux sur un linéaire supérieur au strict nécessaire défini en cellule de coordination, le surcoût lié lui sera automatiquement imputé.

11.2 - Engagement de financement

Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser le coût total **réel** TTC des prestations (études et travaux) à Orange sur la base d'une **estimation globale de 269 542 € HT**, estimation qui fera l'objet d'évolutions après réalisation de la totalité des études correspondantes ou à l'issue de la dévolution des travaux. Cf. annexe estimation orange

Le respect du budget validé voire son optimisation seront des objectifs constamment recherchés par Orange en phases d'étude et travaux.

Cette estimation prend en compte les coûts des génies-civils, des tirages de câble et des raccordements de toutes les installations propres à Orange.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE

Le montant des études et travaux pris en charge par Tisséo Ingénierie a été évalué par Orange à la date de la signature de la présente convention, sur la base des premières études engagées lors des cellules réseaux.

L'estimation du montant réel des travaux et des études associées est susceptible d'évoluer en fonction de la poursuite des études et/ou des travaux réellement réalisés dans le cadre de l'opération 3^{ème} ligne de métro. Ces éventuelles modifications feront l'objet d'un avenant entérinant ainsi le montant global réel et définitif.

Orange supporte l'intégralité des dépenses à engager. Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser à Orange le coût réel et définitif Toutes Taxes Comprises (TTC) de toutes les dépenses engagées comme défini à l'article 11.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

12.1 - Etablissement des factures par Orange

Les factures établies par Orange seront à l'ordre de Tisséo Ingénierie. Ces factures seront établies après validation par la cellule de synthèse et de coordination de MOE SE et par Tisséo Ingénierie des prestations effectuées.

Les factures seront établies au plus tard 6 mois après la fin de chaque phase de l'opération (Etude & travaux). A défaut de quoi Tisséo Ingénierie ne sera plus en mesure d'honorer les sommes correspondantes.

Orange établira un mémoire de facture de fin d'opération et fournira les justificatifs de tous les éléments ayant servi à son établissement (plans de récolement, ...). Celui-ci sera adressé à la Tisséo Ingénierie pour paiement.

12.2 - Règlement des factures émises par Orange

Les factures émises par Orange doivent être réglées par Tisséo Ingénierie dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception. Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts de retard.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur le 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le règlement des factures s'effectue par virement bancaire sur le compte dont le RIB est joint à la présente convention.

12.3 – Pénalités applicables à Orange

Dans les cas listés ci-dessous, Tisséo Ingénierie est autorisée à déduire du montant des paiements à régler à ORANGE les pénalités suivantes, sur simple constat de Tisséo Ingénierie :

- 1 000 euros par jour de retard sur les différents jalons de fin de travaux de ORANGE prévus dans le planning général de l'opération si ce retard est imputable à Orange (retard sur les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage).
- 500 € pour non-respect des prescriptions environnementales précitées

ARTICLE 13 – RECEPTION DES TRAVAUX

Chaque maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. A l'issue des travaux réalisés pour chaque opération, un quitus de bonne fin sera adressé par Orange à Tisséo Ingénierie, pour les travaux dont le financement est à sa charge.

DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES (DOE) - PLANS DE RECOLEMENT

A la fin de ses travaux sur chaque secteur, Orange mettra à Tisséo Ingénierie et à MOE SE le dossier des ouvrages exécutés (déviés, modifiés).

Le délai limite de transmission de ce DOE après fin des travaux est fixé à 6 mois. Un DOE provisoire, composé essentiellement des plans de récolement, sera remis sous un mois après la fin des travaux de chaque secteur géographique.

Le DOE comprendra :

- les plans des réseaux et ouvrages exécutés (y compris éventuels équipements pour protection cathodique) et existants (non modifiés, non déviés, non protégés) ou abandonnés non déposés,
- les PV des essais de réception sur les ouvrages

Les Plans de récolement seront :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE Date de réception préfecture : 08/04/2021

- établis suivant la charte graphique DOE – récolement mise au point par la cellule de coordination et de synthèse,
- établis suivant géo référencement utilisé par la cellule de coordination et de synthèse,
- diffusés au fur et à mesure de l'achèvement des travaux par secteur ou sur demande spécifique de Tisséo Ingénierie en cas d'urgence,
- diffusés sur support informatique (format .dwg) via la plateforme Mezzoteam. Deux exemplaires papier pourront être demandés dont un pour Tisséo Ingénierie.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Orange et Tisséo Ingénierie demeureront responsables, chacun pour ce qui la concerne, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs propres travaux réalisés sous leurs maîtrises d'ouvrage et maîtrise d'œuvre respectives.

- Il est rappelé à ce titre que le gestionnaire de réseau ne pourra être tenu pour responsable, en cas de dégradation de ses ouvrages, dans le cas où les désordres constatés sont la conséquence de terrassements réalisés dans le cadre de l'opération métro plus profonds ou larges que les emprises et profondeurs définies au moment de la coordination des travaux, ou bien de charges temporaires ou permanentes appliquées dans l'emprise décaissée sur les canalisations qui la traversent.

- Si, à l'inverse, le gestionnaire de réseau n'a pas respecté les emprises, profondeurs ou distances minimales, il restera responsable des désordres qui pourraient être constatés ultérieurement et de la remise en état, à ses frais, des ouvrages dégradés.

Chacune des parties demeurera responsable des garanties contractuelles attachées aux travaux dont elles sont maîtres d'ouvrage.

Tisséo Ingénierie s'engage à ce que ses propres réseaux soient identifiables en surface ou en profondeur par une signalétique distincte de celle des réseaux publics.

ARTICLE 15 - PROPRIETE DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL

Il est précisé que les études et travaux ne présument en rien des discussions actuelles sur l'identification du propriétaire de l'infrastructure concernée et n'auront aucune conséquence sur celles-ci.

ARTICLE 16 – ACCES AUX OUVRAGES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par Tisséo Ingénierie pour que les accès aux ouvrages d'Orange soient maintenus, avant, pendant et après travaux selon les modalités d'accès définies au paragraphe 3.3 (en permanence, sous 48h, pas d'accessibilité pendant les travaux du métro).

Dans l'hypothèse où des sinistres surviendraient aux ouvrages dont Orange est propriétaire, pendant ou après la réalisation de ses propres travaux, Tisséo Ingénierie s'engage à faciliter les éventuelles actions d'Orange en lui communiquant le cas échéant les coordonnées d'intervenants dont elle aurait connaissance et de façon générale à faciliter les éventuelles démarches d'Orange dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités. Par ailleurs, Tisséo Ingénierie s'engage également à faciliter, autant que de besoin, l'accès au chantier à Orange pour lui permettre d'intervenir rapidement et efficacement.

ARTICLE 17 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle prendra fin si les 2 conditions ci-dessous sont remplies :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE Date de réception préfecture : 08/04/2021

- paiement intégral des sommes dues par Tisséo Ingénierie à Orange,
 - fin de l'ensemble des travaux de 3^{ème} Ligne définis à l'article 5,
- ou du fait de la non réalisation de l'opération tel que mentionné à l'article 15 ci-dessous.
- Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 18 - NON-REALISATION DU PROJET

Dans l'hypothèse où Tisséo Collectivités ne serait pas en mesure de poursuivre ce projet ou déciderait pour quelque motif que ce soit de le modifier (emprise, échéance...), les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études, de travaux, de modification d'ouvrages, et tous les préjudices liés à l'inexécution des marchés de travaux en cours, lui seraient intégralement remboursés par Tisséo Ingénierie, sur présentation des justificatifs suffisants et jugés recevables par Tisséo Ingénierie, à l'exception des travaux réalisés à son initiative dans le cadre du programme de renouvellement ou renforcement des réseaux.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 20 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à, le.....

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Tisséo Ingénierie

Pour Orange

Monsieur Jean-Michel LATTES
Président
(1)

Monsieur Sébastien PLANTIER
Directeur de l'Unité de
Pilotage Réseaux du Sud-Ouest
(1)

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

ANNEXES

- **Annexe 1 : Estimations financières détaillées de la partie SICOVAL**
- **Annexe 2 : RIB Orange**
- **Annexe 3 : Exemple de règlement de chantier TI**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

TRAVAUX TERRITOIRE DU SICOVAL

NOM OUVRAGE - ADRESSE	re Diffusi	AVP	COMMENTAIRES ORANGE	SOLUTIONS	mpact en m	C à créer en m	bres à	ORT	Estimatif GC (€)	Estimatif AC (€)
Pl.202 Lab Rue des Arts P57		02/04/20	adduction relais GSM 2Ø45 allégé impactés sur parcelle	Dévoisement parcelle expropriée	12,00	70,00	2	?	16576	3042
Pl.203 Place du Commerce P60-63	15/07/20	X	adductions bâtiments démolis ?	Dévoisement ss voirie ou abandon ? (lignes // vo	12,00	60,00	0	?		
Pl.204 Station INP	15/07/20	X	adduction 4Ø60 sous futur parvis station	Dévoisement ou conservation sous dalle?	25,00		0			
Pl.209 Av.Occitane Nord P93		02/04/20	6Ø80*2+4Ø45 béton impactés	Dévoisement ss voirie	6,00	60,00	2	SFR/FULLSAVE	44104	8775
Pl.211 Av.Occitane Centre P102-103		02/04/20	6Ø80*2+5Ø45 béton impactés	Dévoisement ss giratoire	12,00	30,00	4	NON	28860	1626,3
Pl.212 Lac de Labège	15/07/20	X	impact bordures sur chambre P2T	modification chambre ou interruption bordures	2,00	0,00				
Pl.213 Av.Occitane Sud P113		02/04/20	adduction 4Ø80+4Ø45 allégé impactés	Dévoisement ou rippage?	6,00	10,00	0	NON	4277,2	1747,98
Pl.214 Rue Buissonnière P119		02/04/20	3Ø80+3Ø45 allégé + adduction 3Ø80 impactés sur parcelle 6	Dévoisement sur parcelle	6,00	50,00	3	FREE/FULLSAVE	20424	2749,5
Pl.216 rue Chêne Vert P128 à 130	15/07/20	30/07/20	4Ø80+3Ø45 allégé	Dévoisement ss voirie	140,00	140,00	5	Completel	46620	25740

Total GC - AC >> 160 861 € 43 681 €

Total travaux >> 204 542 €

DAO 5 000 €

SPS 5 000 €

Contrôle technique 5 000 €

études 50 000 €

Total études >> 65 000 €

MONTANT TOTAL HT CONVENTION M3 SICOVAL : 269 542 €

CONVENTION CADRE N° M3 2020 14276 CN

ENTRE

TISSEO INGENIERIE

ET

TOULOUSE METROPOLE

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE
TRANCHEES COMMUNES LIEES AUX
DEVOIEMENTS DES RESEAUX

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE
LA **TROISIEME LIGNE DE METRO**
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN.....	4
3.1 Missions de coordination de Toulouse Métropole.....	5
3.2 Missions de Tisséo Ingénierie.....	5
3.3 Missions de Toulouse Métropole concernant les tranchées communes.....	6
3.4 MISSIONS DES CONCESSIONNAIRES.....	8
ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT.....	8
ARTICLE 5 – REMISE DES DOCUMENTS.....	9
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE.....	9
6.1 Etablissement des titres de recette par Toulouse Métropole.....	9
6.2 Règlement des titres de recette émises par Toulouse Métropole.....	9
ARTICLE 7 – DURÉE.....	10
ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ.....	10
ARTICLE 9 - NON-RÉALISATION DU PROJET.....	10
ARTICLE 10 - CONTESTATIONS.....	11
ARTICLE 11 – ACCEPTATION.....	11

Convention entre :

Tisséo Ingénierie (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), SPL au capital social de 3 075 300 €, dont le siège est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Francis GRASS, agissant au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, dans le cadre de la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

Et désignée ci-après par « **Tisséo Ingénierie** »

d'une part ;

Et :

Toulouse Métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc, BP 35821 à Toulouse cedex 5, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par la délibération DEL-20-0304 du Conseil de la Métropole du 23 juillet 2020.

ci-après désignée par « **Toulouse Métropole** »

d'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

- Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.
- La réalisation de la 3ème ligne du métro et des aménagements qui y sont liés nécessite notamment qu'il soit procédé à la réalisation de tranchées communes dans le cadre du déplacement des réseaux et ouvrages associés des concessionnaires pour maintenir leur intégrité et les rendre compatibles avec les ouvrages de la 3ème ligne du métro. Ces prestations seront plus communément appelées « tranchées communes » dans la suite du texte.
- Tisséo Ingénierie et TOULOUSE MÉTROPOLE souhaitent que soit établie une convention tendant à régler les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des études et travaux associés à la réalisation de ces tranchées communes nécessaires aux déviations des réseaux.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de faciliter la réalisation des opérations de dévoiement des réseaux des concessionnaires, les parties ont convenu qu'une seule infrastructure serait étudiée et réalisée permettant d'accueillir les réseaux des différents exploitants des réseaux. Les concessionnaires concernés acceptent ce principe de relocalisation de leurs réseaux.

Il a donc été convenu que TOULOUSE MÉTROPOLÉ serait le maître de l'ouvrage des études et des travaux de ladite infrastructure commune.

Ainsi, la présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux liés aux tranchées communes liées aux opérations de déviation des réseaux, et rendus nécessaires, ponctuellement, par des emprises, des coûts ou des délais très contraints. Ces études doivent permettre d'aboutir à un coût d'objectif fiable des travaux à réaliser, qui sera mis à jour et justifié en fonction du résultat des consultations d'entreprises. Les ouvrages identifiés à ce jour comme faisant l'objet de tranchées communes sont mentionnés à l'article 4 ;
- de faire réaliser les travaux de tranchées communes sous la maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour couvrir des études et/ou travaux complémentaires.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux projets de déviations de réseaux dont l'emprise est sur le domaine public et éventuellement sur toutes les parcelles acquises par Tisséo dans le cadre du projet de la 3ème ligne du métro.

Le périmètre s'étend sur toutes les communes de Toulouse Métropole impactées par le projet de 3ème ligne du métro.

Elle tient compte de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN

Une cellule de coordination des déviations de réseaux est organisée pour assurer le pilotage et le suivi des études et des travaux. Elle est pilotée par Toulouse Métropole et composée des intervenants suivants : Tisséo Ingénierie, Toulouse Métropole, Concessionnaires, Maîtres d'œuvre Infrastructures, OPC, CSPS ou encore gestionnaires de voirie.

Les missions de chacun sont définies dans le présent article.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

3.1 Missions de coordination de Toulouse Métropole

Par convention n° 2017 13 368 CN approuvée le 7 février 2018, Tisséo Ingénierie a convenu avec Toulouse Métropole de lui confier une mission de coordination et de synthèse de l'ensemble des déviations de réseaux nécessitées par l'opération, en phase études comme en phase travaux.

A ce titre, Toulouse Métropole assure :

➤ **En phase études :**

- Les investigations préalables nécessaires à la synthèse des réseaux existants
- La synthèse, la planification et la coordination des études relatives aux déviations de réseaux
- La définition des principes généraux de déviations des réseaux applicables par les différents gestionnaires dans leurs projets de dévoiement
- La proposition de relocalisation des réseaux en partenariat avec chaque gestionnaire, le recueil des études de déviations des concessionnaires, l'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro
- La réalisation d'une mission de synthèse dont la réalisation de plans de synthèse et leurs mises à jour à tous les stades des études
- Le pilotage de l'étude des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- Le bilan et la vérification des coûts en identifiant les coûts des déviations des réseaux des concessionnaires éventuellement à la charge du Maître d'Ouvrage et ceux à la charge des concessionnaires
- L'étude d'opportunité de réaliser une tranchée mutualisée sur des secteurs fortement contraints et en accord avec les différents gestionnaires de réseaux

➤ **En phase travaux :**

- La planification détaillée et le suivi des travaux par secteur
- La présence aux états des lieux avant travaux et après travaux concessionnaires
- La définition des travaux de libération d'emprise
- La vérification des travaux en vue des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- La vérification des coûts facturés par les concessionnaires
- La présence obligatoire aux marquages de réseaux sollicités par Tisséo Ingénierie ou ses maîtres d'œuvre, sur les périodes allant de la fin des travaux sur réseaux à la mise à jour des plans sur le Guichet Unique (DT-DICT)
- La réalisation des plans de synthèse des récolements des concessionnaires
- Le suivi de réalisation des éventuelles tranchées mutualisées

3.2 Missions de Tisséo Ingénierie

Par convention de mandat, Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie, la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, Tisséo Ingénierie :

- Pilote les études d'infrastructures sur tous les aspects techniques
- Approuve les études de projet réalisées par les différentes maîtrises d'œuvre
- Suit les différents chantiers sur les plans technique, administratif et financier
- Mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Néanmoins, dans le cas présent, Tisséo Ingénierie fait assurer par Toulouse Métropole, le contrôle et la vérification des études et travaux réalisés dans le cadre de la présente convention. Ce contrôle peut porter aussi bien sur l'étendue des prestations que sur leur coût ou leur planification.

Par ailleurs, Tisséo Ingénierie est chargée d'assurer une bonne communication vis-à-vis des élus, riverains et commerçants. Pour cela, elle doit disposer d'éléments techniques et de planification sur tous les travaux menés dans le cadre du projet de troisième ligne, éléments que Toulouse Métropole s'engage à lui transmettre.

Dans le cadre de sa conduite de l'opération, Tisséo Ingénierie a confié les missions suivantes de

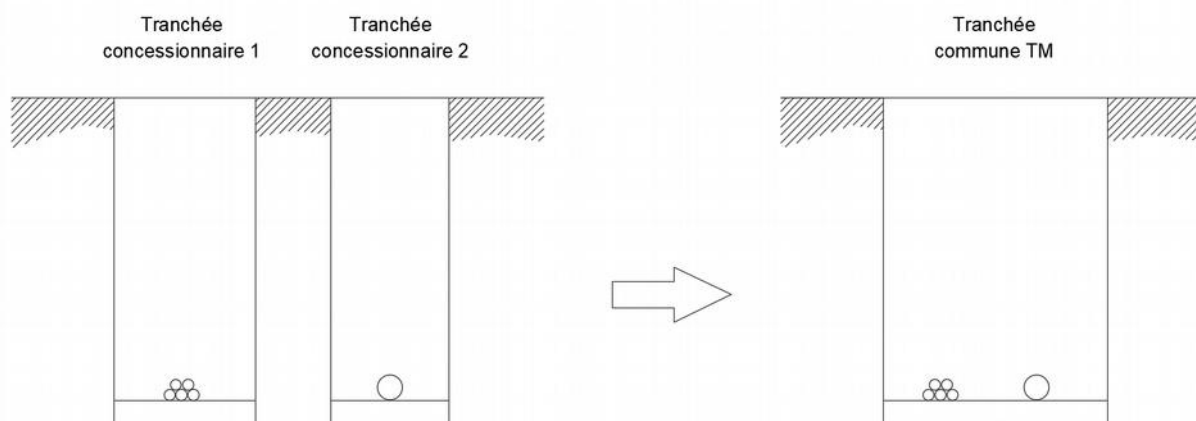
- Maîtrises d'œuvre Infrastructures suivant 3 secteurs géographiques :
 - ⇒ Secteur Nord-Ouest : Groupement ARTELIA – BG – AR-THEME - HARTER
 - ⇒ Secteur Centre : Groupement SYSTRA – ARCADIS – RICHEZ – SEQUENCE - TAILLANDIER
 - ⇒ Secteur Sud-Est : Groupement ARCADIS – SEQUENCE - OTEIS
- Ces prestataires seront régulièrement amenés à travailler avec Toulouse Métropole, tant dans le cadre de la mission de coordination décrite ci-dessus que dans le cadre de la mission objet de la présente convention et décrite en suivant.

3.3 Missions de Toulouse Métropole concernant les tranchées communes

Certaines configurations d'ouvrages de la 3^{ème} ligne de métro nécessiteront, pour des contraintes :

- D'emprises disponibles,
- De délais d'intervention,
- Ou de coût global d'intervention,

de procéder à la réalisation de tranchées communes à plusieurs réseaux. Cette mutualisation de tranchées, notamment pour les réseaux secs, permettra parfois de s'affranchir de certaines de ces contraintes et de réaliser des économies d'espace, de temps ou financières, nécessaires à l'opération.



Exemple d'intérêt de la tranchée commune en termes d'espace

A ce stade des études de déviation des réseaux, cette procédure de tranchée commune est envisagée sur les sites suivants :

- Airbus Colomiers,
- Jean Maga,

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

- Toulouse Lautrec,
- Bonnefoy,
- Jean Rieux,
- Côte Pavée,
- L'Ormeau,
- Et l'avenue Didier Daurat à Toulouse.

L'utilisation de cette méthodologie est limitée aux seuls tronçons qui présentent un intérêt particulier, notamment lorsque l'emprise disponible entre une paroi moulée future et du bâti existant ne permettent pas techniquement l'enchaînement d'une tranchée par concessionnaire.

Toulouse Métropole exercera la maîtrise d'ouvrage des études et travaux (définis à l'article 1) portant sur la réalisation de tranchées communes permettant d'optimiser les coûts, les délais ou représentant la seule solution technique sur des emprises très contraintes. Cette mission est différente de la coordination détaillée dans la convention 2017 13 368 CN par le fait que Toulouse Métropole ne se contentera pas de prescrire, dans ce cas, des fuseaux de passage aux concessionnaires mais définira elle-même la structuration de la tranchée commune, des réseaux à y poser et dirigera les études et travaux associés.

Toulouse Métropole, seule ou par l'intermédiaire de prestataires extérieurs :

- Réalisera les études nécessaires à la réalisation des tranchées communes, en accord avec les prescriptions techniques précisées par les concessionnaires concernés ; ainsi, Toulouse Métropole :
 - Définira les caractéristiques de la tranchée commune
 - Identifiera les réseaux à y intégrer
 - S'assurera des bons raccordements avec les réseaux existants et avec les branchements à maintenir ou à créer
 - Etablira les projets incluant les estimations financières et les plannings prévisionnels d'intervention
- Adressera pour avis à Tisséo Ingenierie, et à ses maîtres d'œuvre ses projets détaillés pour validation en cellule de synthèse ;
- Passera des commandes auprès de ses entreprises adjudicataires, selon les plans d'exécution des ouvrages qui auront été préalablement validés par ses soins et présentés à Tisséo Ingénierie ;
- Assurera le contrôle général de la réalisation des travaux et leur coordination ;
- Organisera et dirigera des réunions de chantier éventuelles auxquelles il associera Tisséo Ingénierie, le maître d'œuvre métro et les concessionnaires de réseaux concernés ;
- Organisera et assurera la réception des opérations et le décompte des travaux ;
- Compilerà le dossier des ouvrages exécutés (DOE) qu'il remettra à Tisséo Ingénierie sous un mois à compter des opérations de réception y compris le rapport de passage éventuel de caméra sur le réseau pluvial, les essais préalables à la réception de chaque type de réseau et les plans de récolements répondants à la charte graphique de Toulouse Métropole ;
- Organisera les réunions de synthèse et de coordination des études et travaux de réseaux ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

- Se déplacera pour identifier les réseaux lors de la campagne préliminaire de reconnaissance de réseaux ;
- Restera seule responsable de la conception des travaux à effectuer : TOULOUSE MÉTROPOLE étudie la nécessité de déplacer, modifier ou protéger les réseaux, en concertation avec les concessionnaires et la cellule de synthèse

TOULOUSE MÉTROPOLE s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par Tisséo Ingénierie ou son OPC où sa présence est requise.

Toulouse Métropole fera également réaliser, dès que nécessaire, des sondages intrusifs ou des investigations géophysiques permettant de fiabiliser le positionnement des réseaux existants et l'espace disponible en résultant.

3.4 MISSIONS DES CONCESSIONNAIRES

Chaque concessionnaire s'engage à fournir à TOULOUSE MÉTROPOLE l'ensemble des éléments techniques dont elle a besoin dans le cadre des études de la présente convention.

Chaque concessionnaire s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par TOULOUSE METROPOLE ou Tisséo Ingénierie ou son OPC où sa présence est requise et à participer notamment aux réunions de synthèse et de coordination.

La présente convention sera annexée à chaque convention passée directement entre Tisséo Ingénierie et ledit concessionnaire concerné par les tranchées communes.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT

Dans le cadre de l'opération 3^{ème} ligne du métro, l'ensemble des frais engendrés par les études et les travaux sur les tranchées communes liées au déplacement ou aux modifications des réseaux est supporté par Tisséo Ingénierie, en dehors des études et travaux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, modernisation etc...).

Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser le coût total réel TTC des prestations (études et travaux) à Toulouse Métropole.

A la date de la signature de la présente convention, le dimensionnement de toutes les stations et l'emplacement des émergences ne sont pas définitivement arrêtés. Par conséquent, ces éléments conditionnant l'opportunité et/ou la nécessité de réaliser les tranchées communes, l'estimation détaillée ci-dessous, réalisée à ce stade au ratio par mètre linéaire d'ouvrage, pourra évoluer au fur et à mesure des études.

Ouvrage de TC	Estimation ouvrage en € HT
FAUBOURG BONNEFOY	56 000 €
TOULOUSE LAUTREC	51 000 €
AIRBUS COLOMIERS	70 000 €
JEAN MAGA	198 000 €
JEAN RIEUX	100 000 €
COTE PAVEE	175 000 €
ORMEAU	120 000 €
SECTION AVENUE DIDIER DAURAT	140 000 €
<i>Sondages intrusifs et géophysiques</i>	50 000 €
TOTAL	960 000 €

Ce montant pourra donc être réévalué ultérieurement par voie d'avenant.

TM s'engage à ne pas privilégier tel ou tel occupant. TM s'engage à rester la plus neutre possible et à mettre en œuvre une coordination qui recherchera au maximum des solutions permettant d'éviter de déplacer les ouvrages existants.

ARTICLE 5 – REMISE DES DOCUMENTS

Tous les documents définitifs sont remis à Tisséo Ingenierie par TOULOUSE MÉTROPOLE EN VERSION NUMERIQUE reproductibles et non verrouillés, sous format Autocad exploitable.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE

Tisseo Ingénierie fournira à Toulouse Métropole les études AVP-PRO au fil de l'eau afin de lui permettre de définir précisément les travaux à réaliser

Ce montant estimé sera ajusté par voie d'avenant à la présente convention, une fois connu le montant de tous les marchés d'études et de travaux notifiés par Toulouse Métropole. Un récapitulatif de l'ensemble de ces marchés sera fourni régulièrement par Toulouse Métropole à Tisséo Ingénierie.

Toulouse Métropole supporte l'intégralité des dépenses à engager. Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser à Toulouse Métropole le coût réel et définitif, Toutes Taxes Comprises (TTC), de toutes les dépenses engagées comme défini à l'article 4, et dès lors que ces montants auront été validés par la présente convention ou par voie d'avenant.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

6.1 Etablissement des titres de recette par Toulouse Métropole

Les titres de recette sont établis semestriellement par Toulouse Métropole à l'ordre de Tisséo Ingénierie après validation des prestations effectuées par Toulouse Métropole, Tisséo Ingénierie et la cellule de synthèse et de coordination de Toulouse Métropole GIR. Ils sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes (état récapitulatif des dépenses définissant la répartition financière et le montant remboursable qui en découle, factures, certificats pour paiement, calcul de révision des prix...).

6.2 Règlement des titres de recette émises par Toulouse Métropole

Les titres de recette émis par Toulouse Métropole doivent être réglés par Tisséo Ingénierie dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception. Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts de retard.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur le 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le règlement des titres de recette s'effectue par virement bancaire sur le compte dont le RIB est joint à la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle prendra fin si les 2 conditions ci-dessous sont remplies :

- paiement intégral des sommes dues par Tisséo Ingénierie à Toulouse Métropole,
- fin de l'ensemble des travaux de 3^{ème} Ligne définis à l'article 9,

ou du fait de la non réalisation de l'opération tel que mentionné à l'article 9 ci-dessous.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

Toulouse Métropole et Tisséo Ingénierie demeureront responsables, chacun pour ce qui la concerne, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs propres travaux réalisés sous leurs maîtrises d'ouvrage et maîtrise d'œuvre respectives.

- Il est rappelé à ce titre que Toulouse Métropole ne pourra être tenu pour responsable, en cas de dégradation de ses tranchées communes et ouvrages associés, dans le cas où les désordres constatés sont la conséquence de terrassements réalisés dans le cadre de l'opération métro plus profonds ou larges que les emprises et profondeurs définies au moment de la coordination des travaux, ou bien de charges temporaires ou permanentes appliquées dans l'emprise décaissée sur les canalisations qui la traversent.

- Si, à l'inverse, le Toulouse Métropole n'a pas respecté les emprises, profondeurs ou distances minimales prescrites lors des études, Elle restera responsable des désordres qui pourraient être constatés ultérieurement et de la remise en état, à ses frais, des ouvrages dégradés.

031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

Tisseo est responsable du maintien en bon état des ouvrages existants : toute dégradation constatée sur les ouvrages après travaux du métro sera imputée à Tisséo et les réparations nécessaires seront à ses frais, dès lors que la responsabilité des travaux du métro est établie.

Chacune des parties demeurera responsable des garanties contractuelles attachées aux travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 9 - NON-RÉALISATION DU PROJET

Dans l'hypothèse où Tisséo Collectivités ne serait pas en mesure de poursuivre ce projet ou déciderait pour quelque motif que ce soit de le modifier (emprise, échéance...), les frais engagés par Toulouse Métropole comprenant notamment les frais d'études, de travaux, de modification d'ouvrages, et tous les préjudices liés à l'inexécution des marchés de travaux en cours, lui seraient intégralement remboursés par Tisséo Ingénierie, sur présentation des justificatifs suffisants et jugés recevables par Tisséo Ingénierie, à l'exception des travaux réalisés à son initiative dans le cadre du programme de renouvellement ou renforcement des réseaux.

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 11 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à Toulouse, le.....

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Tisséo Ingénierie

Pour Toulouse Métropole

Président
(1)

Président
(1)

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

LINEO 3

Plaisance du Touch-Tournefeuille-Toulouse

RÈGLEMENT DE CHANTIER

MARCHE N° L3 M

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 - SÉCURITÉ - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS	3
1.1 Clôtures des chantiers	3
1.1.1 Clôtures entre chantier et voies piétonnes	4
1.1.2 Clôtures entre chantier et voies de circulation	4
1.2 Signalisation	4
1.2.1 Signalisation routière	4
1.2.2 Signalisation nocturne	5
1.2.3 Signalisation des commerces	5
1.3 Limitation et maîtrise des nuisances	5
1.3.1 Généralités	5
1.3.2 Dispositions en matière de bruit – de pollution	5
1.3.3 Travaux de nuit et le dimanche	6
1.3.4 Évènements imprévisibles	6
1.4 Astreinte	6
ARTICLE 2 - ACCESSIBILITÉ	6
2.1 Piétons et personnes à mobilité réduite (PMR)	6
2.2 Circulation automobile et stationnement	7
2.3 Transports en commun	7
2.4 Services de secours	7
2.5 Accès aux commerces et livraisons	7
ARTICLE 3 - PROPRETÉ	7
3.1 Propreté à l'intérieur des emprises de chantier	8
3.2 Propreté des voiries	8
3.3 Propreté des matériels et engins de chantier	8
3.4 Nettoyage chantier	8
3.5 Ramassage des ordures ménagères	9
ARTICLE 4 - COMMUNICATION CHANTIER	9
4.1 Information riverains	9
4.2 Signalétique communication chantier	9
ARTICLE 5 - PÉNALITES	9
ARTICLE 6 - PRIME	10
ANNEXE 1 – CHARTE COMMUNICATION	11
ANNEXE 2 – LISTE DES MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT DE CHANTIER	12

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

PRÉAMBULE

La SMAT est maître d'ouvrage délégué des travaux du projet LINEO 3 – Plaisance du Touch-Tournefeuille-Toulouse.

A ce titre, la SMAT a la responsabilité de la bonne tenue et du bon déroulement des chantiers vis-à-vis du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), des gestionnaires de la voirie, et plus généralement des utilisateurs de l'espace public au droit de ses chantiers, à charge pour elle de rendre opposables aux entreprises par le biais du maître d'œuvre, les obligations du présent règlement de chantier.

Le présent règlement de chantier a pour objectif de fixer les règles et obligations en termes de sécurité, d'accessibilité, de propreté, d'image et d'information.

Les dispositions générales contenues dans ce document prolongent les obligations des documents de référence à savoir le Règlement de Voirie Publique et la Charte de Chantier de Toulouse Métropole. Le Cahier des Contraintes Fonctionnelles de Chantier (CCFC) décline ces dispositions pour chaque entreprise.

Le présent règlement ne porte que sur les activités de chantier s'exerçant sur la voirie publique. Celles se déroulant dans l'enceinte de l'exploitant TISSEO-Régie sont régies par le Règlement Général de Sécurité de l'Exploitation du Métro (RSE-M), par le Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieurs (RGS-EE) ainsi que par le CCAP et ses différentes annexes.

ARTICLE 1 - SÉCURITE - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

La SMAT veut donner une image propre au chantier afin de l'identifier. Une charte de communication a été définie par la SMAT (jointe en annexe 1) ; elle s'applique à l'ensemble du chantier et doit être impérativement respectée.

Les conditions de confort et de sécurité des piétons font l'objet d'une attention particulière.

1.1 Clôtures des chantiers

Afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers et notamment des piétons, les chantiers devront être clôturés pendant toute la période des travaux.

Les emprises de chantier seront installées juste avant le début des travaux. Aucune emprise sans activité ne sera admise.

Afin d'empêcher les éventuelles intrusions sur le chantier, les panneaux seront liés entre eux et fixés de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation.

L'ensemble installé devra présenter une bonne tenue au vent, sans restreindre l'espace réservé aux travaux et aux circulations.

Les panneaux, au relief nervuré, seront en bon état et d'une conception anti affichage efficace et dissuasive.

La clôture ne peut servir, en aucun cas, de support de publicité ; seuls les panneaux de chantier et les panneaux d'information peuvent y être incorporés aux endroits définis en accord avec le maître d'œuvre ou la SMAT.

Les clôtures doivent faire l'objet d'un entretien permanent :

- les affiches sauvages sont retirées et les graffitis effacés dès leur apparition,
- un contrôle journalier est effectué : les implantations, fixations abimées sont réparées, les panneaux sinistrés sont remplacés,
- un nettoyage hebdomadaire est exigé avec de plus, en cas de projection de boue, un lavage au jet haute pression le long des voies circulées.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception en préfecture : 08/04/2021

Les modèles et caractéristiques essentielles des clôtures sont définis dans la charte de communication SMAT.

1.1.1 Clôtures entre chantier et voies piétonnes

Les caractéristiques techniques des clôtures employées pour isoler le chantier des voies piétonnes sont les suivantes :

- bardage plastique ou métallique plein (couleurs du bardage conforme à la charte de communication : 1 module = 1 couleur) sur une hauteur de 1,1 m ($\pm$ 10 cm) surmonté d'un module grillagé de 1 m sur une longueur de 2.5 m,
- un espace d'environ 10 cm doit être maintenu entre la clôture et le sol pour permettre un bon écoulement de l'eau du cheminement vers le chantier, mais jamais l'inverse, et rester en conformité avec la réglementation sur les garde-corps,
- en présence de revêtement définitif, le scellement au sol est interdit.

Une main courante, constituée par une lisse horizontale, doit recouvrir le sommet du panneau constitutif et aucun clou ou aspérité ne doit être susceptible de blesser un passant ou d'accrocher un vêtement. Les fixations sont faites par l'arrière du panneau. Il est veillé à ce qu'aucun objet ne puisse être atteint par-dessus la clôture.

1.1.2 Clôtures entre chantier et voies de circulation

Lorsque la clôture est installée en bordure de fouille ou de voie circulée, elle est obligatoirement associée à une barrière béton type GBA.

Elle est constituée par :

- des barrières béton neuves surmontées d'une clôture métallique rigide et grillagée, d'une hauteur totale de 2 m,
- aux couleurs de la charte de communication : grise avec une bande de peinture jaune rétro réfléchissante de 30 cm de hauteur à la base,
- des éléments de début et fin de zones : séparateurs en béton type GBA, un élément biais suivi d'un élément courant, tous les éléments liés entre eux.

Les désalignements des éléments sont rectifiés au fur et à mesure de leur constatation.

1.2 Signalisation

1.2.1 Signalisation routière

Ce paragraphe précise les obligations en matière de signalisation verticale, horizontale et lumineuse nécessaire à la signalisation routière pendant le chantier.

La signalisation routière comprend :

- la signalisation de déstagement général en amont des axes en travaux (périphérique et grands axes), assurée par la SMAT,
- la signalisation du jalonnement des itinéraires locaux de déviation, la signalisation rapprochée des chantiers fixes et mobiles et la signalisation pour les piétons et cycles au niveau de l'environnement immédiat du chantier, relatives aux différentes emprises de chantier, assurées par chaque titulaire de marché de travaux mettant en œuvre ces emprises, que ce soit durant les déviations de réseaux, les travaux de libération d'emprises ou les travaux de génie civil.

La signalisation doit être installée, maintenue et entretenue pendant toute la durée des travaux. Elle est adaptée et déplacée en fonction des évolutions des emprises du chantier et des phases des travaux en cours, ou remise à niveau si une nouvelle réglementation l'exige.

Les itinéraires cyclables doivent être maintenus, assortis, le cas échéant, de l'obligation de « pied à terre » pour les passages ou points de conflit devenus dangereux et le mélange avec des circulations piétonnes.

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-1024 du 20/07/2016
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de rédaction : 20/07/2016

Les cheminements piétons doivent être clairement identifiés par des panneaux de jalonnement implantés à chaque changement de direction.

1.2.2 Signalisation nocturne

L'éclairage des cheminements piétons, normalement assuré par l'éclairage public, devra être renforcé localement par l'entreprise sur toutes les zones d'ombre.

En supplément à la signalisation préconisée, selon l'intensité de la circulation, de circonstances défavorables (visibilité, glissance) ou de gravité exceptionnelle du danger, la signalisation nocturne des obstacles sera renforcée.

1.2.3 Signalisation des commerces

Une signalétique directionnelle des commerces et professionnels riverains de chaque chantier est établie, mise en place et maintenue en état par la SMAT.

1.3 Limitation et maîtrise des nuisances

1.3.1 Généralités

Lorsque le chantier ne sera pas en activité, notamment la nuit et le week-end, les accès sont soigneusement fermés.

A chaque interruption de travail supérieure à une journée (veilles de week-end et jours fériés), des dispositions sont prises pour réduire au minimum les surfaces des emprises, rétablir le maximum de circulations et renforcer les protections.

En fonction de la situation du chantier (zone piétonne, proximité de commerces, hypercentre, voies à grande circulation, etc.), des créneaux horaires de travaux, de livraison, d'approvisionnement du chantier et de nettoyage seront imposés à l'entreprise.

Durant la période des fêtes de fin d'année, la trêve des confiseurs sera du 21 décembre au 2 janvier, période au cours de laquelle il pourra être demandé à l'entreprise de planifier l'arrêt des travaux, sans que cela remette en cause le prix et le respect du planning.

1.3.2 Dispositions en matière de bruit – de pollution

Le chantier est organisé et équipé de manière à réduire au minimum les bruits, la pollution (poussières, fumées, odeurs ...) et les vibrations susceptibles de troubler la tranquillité des riverains.

Le niveau de bruit, de vibrations devra être réduit dans le voisinage d'établissements sensibles (restaurants, bâtiments d'enseignement, crèches, etc...).

Une interruption des activités de 12h30 à 13h30 pourra être demandée, sans que cela remette en cause le prix et le respect du planning.

Les engins et véhicules de chantier devront être homologués au regard de la réglementation sur le bruit. Ils devront être convenablement entretenus pour rester conformes à cette homologation.

L'entreprise devra prévenir le maître d'ouvrage si des essais de matériels bruyants (groupes électrogènes, ventilation...) doivent être effectués.

1.3.3 Travaux de nuit et le dimanche

Les travaux générant des activités bruyantes en surface (hors emprise intérieure du métro) sont interdits la nuit de 20h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Des dérogations à ces principes pourront être accordées exceptionnellement par la maîtrise d'œuvre et la SMAT ; elles seront soit préalablement définies au contrat, soit déterminées en cours de travaux en fonction des phasages particuliers de chantiers ayant des implications fortes sur les conditions de circulation des véhicules ou sur les conditions d'exploitation du métro.

1.3.4 Évènements imprévisibles

En cas de découvertes, les excavations doivent être arrêtées, sans compromettre la sécurité du chantier, dans un rayon de 10 m et la SMAT doit être prévenue immédiatement.

1.4 Astreinte

L'entreprise organise un système d'astreinte, de sorte que, en situation de crise, en cas d'événement imprévu susceptible de mettre en danger des personnes ou des biens ou de porter atteinte à l'environnement, à tout moment et notamment en période de fermeture du chantier (nuit, week-ends, jours fériés, ponts, vacances), la SMAT puisse contacter un responsable de chantier pour faire effectuer des travaux urgents de réparation ou de prévention qui s'imposent. Les modalités concernant cette astreinte sont décrites dans les pièces contractuelles.

ARTICLE 2 - ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité de riverains et de services d'intervention d'urgence doit être préservée en permanence.

2.1 Piétons et personnes à mobilité réduite (PMR)

Quelle que soit la nature des travaux, au fur et à mesure de l'avancement et des changements de phases, les cheminements devront être modifiés et adaptés pour les piétons et les PMR de manière à maintenir en permanence la voirie accessible à tous, y compris aux propriétés riveraines et aux commerces.

Des panneaux de jalonnement (respectant la charte de communication SMAT) sont à mettre en place pour l'ensemble des usagers. Les éléments sinistrés seront aussitôt remplacés.

Les cheminements piétons provisoires doivent impérativement :

- assurer les continuités PMR en respectant les normes concernant, notamment, les dénivelés (ressauts) et les pentes,
- présenter une surface exempte de trous, ornières, gravillons, boues...

Lorsque des travaux, des dépôts de matériaux ou la signalisation empiètent sur le trottoir, une largeur minimale de 1,40 m pour les cheminements piétons doit être aménagée. Les embases des clôtures ne doivent pas faire saillie de plus de 10 cm dans les cheminements.

En cas d'impossibilité :

- un passage doit être aménagé sur la chaussée et protégé, de manière efficace, de la circulation générale et des risques propres au chantier,
- à titre exceptionnel, une déviation du trafic piéton sur le trottoir opposé peut être mise en place et un passage piéton provisoire aménagé pour assurer cette traversée.

Les dispositifs installés sont adaptés au type de danger, tant au niveau des supports (platelage, rampe, main courante, plot de protection) que du guidage (marquage, panneaux spécifiques).

C:\Accuse de réception\en préfecture
031-25310086-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception en préfecture : 05/04/2024

En cas de mise en place de platelage, les ressauts ne doivent pas dépasser 2 cm. Les cheminements doivent s'effectuer sur un terrain non meuble, sans aspérités et exempt de gravats, de boue ou de flaques d'eau. Les cheminements en « terre battue », en grave ou en gravillons sont proscrits.

Aucun trou, bosse ou émergence, ne devra présenter un danger pour la marche. Les attentes pour lampadaires ou mobiliers, les fosses d'arbres, sont systématiquement protégées par des clôtures.

L'usage de rubans de signalisation (aussi appelé « rubalise ») est strictement interdit.
L'usage de filets de chantier est exceptionnel ; il n'est toléré qu'après accord du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage pour des situations ponctuelles.

2.2 Riverains

Les moyens adaptés seront mis en œuvre pour permettre aux riverains d'accéder à leur stationnement privé, notamment par la mise en place, en journée ou le soir, de passerelles métalliques permettant le passage de véhicules automobiles en toute sécurité.

2.3 Transports en commun

Les arrêts provisoires des bus, qui seraient impactés par les travaux, seront aménagés et déplacés, en accord avec l'exploitant du réseau TISSEO Régie.

Ces arrêts doivent être facilement accessibles aux piétons et PMR et permettre un accostage des bus sans sinuosité.

2.4 Services de secours

Les immeubles riverains doivent rester accessibles 24h sur 24 aux services de secours et d'urgence.

2.5 Accès aux commerces et livraisons

Dans les cas où les livraisons et accès aux commerces et riverains seraient dégradés à cause des chantiers, un cheminement adapté au type de marchandise et aux horaires autorisés pour les livraisons est aménagé.

Une attention toute particulière est à porter au maintien des accès aux commerces pendant les moments forts de leur activité, notamment, en fonction des commerces, les trois semaines avant Noël (y compris ouverture exceptionnelle des dimanches), les premières semaines des soldes (janvier et juillet), les heures des repas...

ARTICLE 3 - PROPRETÉ

Le chantier et son environnement direct devront être nettoyés quotidiennement et débarrassés des déchets afin d'assurer un état de propreté convenable pendant toute la durée des travaux.

Tous les moyens nécessaires sont prévus pour assurer la propreté du chantier et de ses abords : moyens humains, bacs ou containers...

3.1 Propreté à l'intérieur des emprises de chantier

L'intérieur des emprises de chantier sera l'objet d'un nettoyage courant quotidien et d'un nettoyage soigné en fin de semaine. Les déblais, les gravats, les détritiques sont évacués au fur et à mesure.

Des arrosages réguliers du sol sont pratiqués afin d'éviter l'émission de poussières, en cas de risques prévisibles.

Des protections sur les clôtures de chantier sont posées pour éviter les projections sur les voiries avoisinantes, les personnes (usagers), façades et devantures de véhicules.

Aucun stockage n'est autorisé à l'intérieur des emprises de chantier, à l'exception des matériaux et matériels à mettre en œuvre au maximum dans la semaine œuvrée.

La maîtrise d'œuvre contrôlera l'évacuation et le traitement des déchets dans le respect de la réglementation en vigueur. D'une façon générale, toutes les dispositions doivent être prises pour permettre un tri et un stockage sélectifs des déchets.

3.2 Propreté des voiries

L'entreprise, lors des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, est responsable de l'état de propreté des voiries publiques :

- les chaussées doivent être nettoyées au fur et à mesure qu'elles se salissent,
- les camions doivent être nettoyés (les roues notamment) à un poste de décrottage avant leur sortie du chantier.

Toute salissure de la voie publique doit être nettoyée sans délai.

Les camions de livraison de béton prêt à l'emploi ne doivent pas être lavés sur la voie publique. Les préparations des matériaux et liants ne sont pas exécutées à même le revêtement de chaussée. Les mortiers et bétons doivent être préparés dans des auges ou livrés en camions et ne doivent, en aucune façon, être répandus sur la voie publique.

Il est interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.

Les opérations de nettoyage ne doivent en aucune manière polluer les réseaux d'eaux pluviales, ni nuire au bon écoulement des eaux dans les ouvrages pluviaux.

3.3 Propreté des matériels et engins de chantier

Les clôtures, baraques de chantier, matériels de chantier et engins de chantier seront nettoyés régulièrement et aussi souvent que nécessaire pour supprimer les affiches et les graffitis éventuels.

Les protections d'arbres seront maintenues en bon état de propreté.

En dehors des heures d'activité des chantiers, les engins et le matériel doivent être remis de façon à ce qu'ils ne puissent être utilisés par des tiers.

3.4 Nettoyage chantier

Avant le retrait des clôtures de chantiers au terme d'une phase de travaux ou lors d'une libération d'emprise ou de zone, les abords (traces de rouille, de ciment, boues, terres, gravats...) sont parfaitement nettoyés et ses installations démontées.

Les trous subsistants sont obturés et les revêtements des sols remis en état à l'identique.

3.5 Ramassage des ordures ménagères

Dans les cas où le ramassage des ordures ménagères ne pourrait plus se faire par un accès direct à cause des chantiers de l'opération, un ou des points de collecte clairement identifiés et repérés sont aménagés et accessibles aux camions de ramassage.

Les points de collecte seront définis en collaboration avec les services concernés de Toulouse Métropole.

La SMAT informera les riverains concernés de l'aménagement de ces points de collecte.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION CHANTIER

L'information des riverains et la communication chantier sont assurées par la SMAT.

4.1 Information riverains

Lors des réunions de coordination chantier, l'entreprise est tenue de communiquer impérativement toutes les modifications de phasage du chantier et les perturbations, notamment sur les accès, qui y sont liées pour les deux semaines à venir.

Ces données doivent permettre à la SMAT d'informer en temps réel la population riveraine du déroulement des travaux.

La SMAT met en place un important dispositif de communication et de médiation chantier, chargé des relations entre les chantiers et les publics concernés, destiné à :

- servir de relais entre les riverains ou usagers de la voirie et la SMAT,
- informer sur le terrain le public,
- diffuser des lettres d'information sur les travaux et les conditions de circulation,
- organiser des réunions publiques d'information,
- identifier les demandes des riverains en termes d'usage de l'espace public pour les rendre compatibles avec le déroulement du chantier,
- participer au contrôle de la qualité de l'environnement du chantier et au respect des clauses du présent document en coordination avec le maître d'œuvre.

La SMAT est en lien permanent, par le biais de son médiateur, avec les commerçants et les riverains pour prendre en compte, le plus tôt possible, leurs demandes particulières d'accessibilité en cas de déménagement, livraison ou chantier privé et les répercuter au chantier.

4.2 Signalétique communication chantier

La SMAT confie à un prestataire la réalisation et la mise en place des panneaux de communication afin d'informer les piétons et automobilistes des différentes phases de travaux ainsi que le panneau réglementaire de chantier.

Intégrés dans le périmètre du chantier, toutes les dispositions pour faciliter leur installation et veiller à leur strict maintien aux emplacements définis par la SMAT devront être prises. Tout déplacement de ces panneaux, même ponctuel, sera soumis à l'accord formel de la SMAT.

ARTICLE 5 - PÉNALITÉS

Chaque entreprise accepte le principe d'application des pénalités, détaillées au CCAP, en cas de non-respect des exigences décrites dans le présent document.

Les personnes habilitées à constater les infractions sont le maître d'œuvre ainsi que la SMAT.

La liste des manquements au règlement de chantier est présentée en pièce annexe 2.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

ARTICLE 6 - PRIME

La SMAT prévoit une prime relative au respect des exigences du présent règlement de chantier, en matière de sécurité, accessibilité, propreté et image, décrite au CCAP.

Annexe 4 : Exemple de règlement de chantier

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

ANNEXE 1 – CHARTE COMMUNICATION

Afin de communiquer le plus clairement possible sur les travaux du Linéo 3, une charte de communication spécifique au projet a été créée et doit être respectée, notamment pour ce qui concerne l'ensemble des dispositifs de type clôture et panneau de jalonnement.

Les couleurs retenues pour les palissades sont les suivantes :

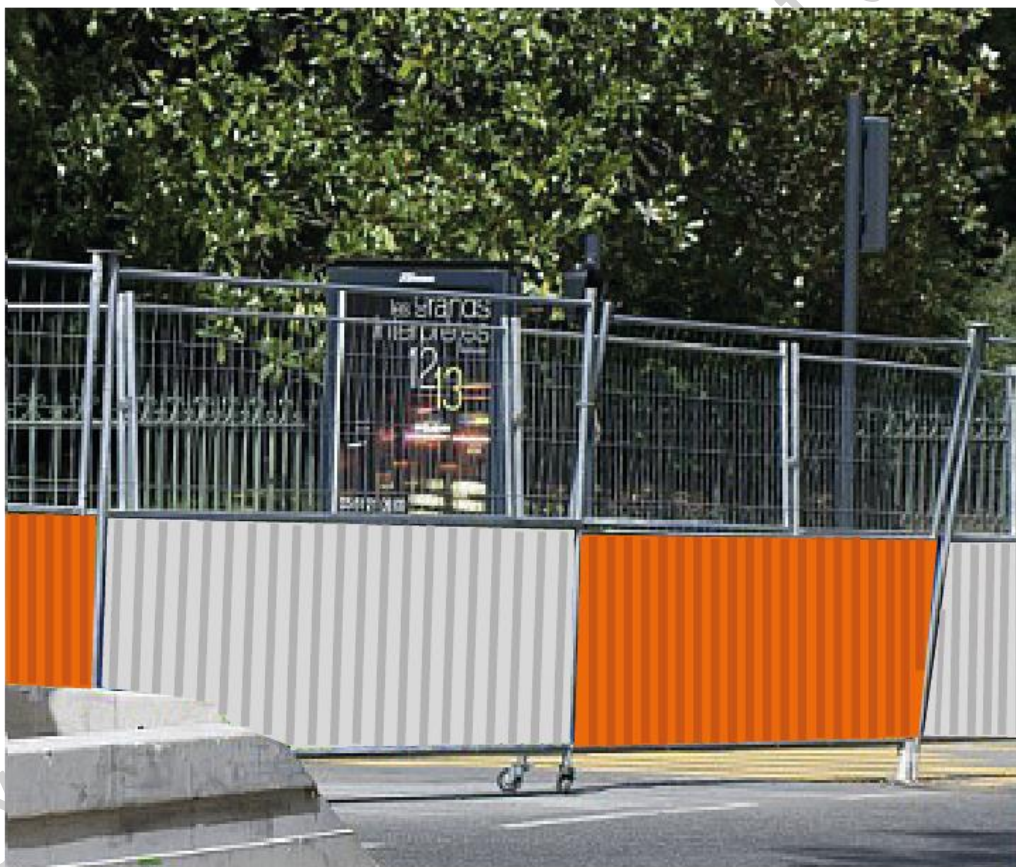
Orange : RAL : 2004

R : 235 - V : 105 - B : 11

Blanc grisé : RAL 9018

R : 215 - V : 215 - B : 215

A intercaler 1 module sur 2.



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

ANNEXE 2 – LISTE DES MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT DE CHANTIER

En compléments du CCAP, ci-dessous la liste des manquements au règlement de chantier et leurs délais de traitement :

Principe d'application du règlement de chantier :

- Constat de manquement : jeudi (exemple) de la semaine S
- Délai de traitement prévu (exemple 2 jours) : lundi de la semaine S+1
- Pénalité : - si pénalité par constat : mardi de la semaine S+1
- si pénalité par jour : à compter de mardi de la semaine S+1 jusqu'au traitement du manquement

CONSTAT DE MANQUEMENT	DÉLAI DE TRAITEMENT
SÉCURITÉ – ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS	
LIBÉRATION DES EMPRISES	
• Enlèvement de mobilier ou de matériaux sans constat contradictoire préalable	2 jours
CLÔTURES - PALISSADES	
• Défaut dans les caractéristiques des clôtures de chantier : non-respect de la conception imposée selon la position de la clôture, mauvais écoulement des eaux de ruissellement, mauvaise qualité (aspérités, clous, fixations apparentes, fragilité, désaffleurement, désalignement...), tags, salissures, affichage sauvage, manque de lestage des murs d'eau...	2 jours
SIGNALISATION ET INFORMATION	
• Déplacement des panneaux SMAT sans accord préalable de la SMAT, oubli d'un panneau, implantation d'un panneau non-conforme au plan approuvé, défaut de continuité d'itinéraire cyclable ou défaut de signalisation sur l'itinéraire cyclable, absence ou faiblesse de signalisation nocturne, chaussées salies par les camions de chantier...	1 jour
EMPRISES DE CHANTIER	
• Mise en place ou changement d'emprise sans information préalable, emprise restant sans activité, mauvaise protection des arbres, arbustes ou espaces engazonnés à conserver, astreinte non joignable...	Immédiat
VOIERIE	
• Défaut dans le revêtement des chaussées provisoires ou définitives (nid de poule, bordure cassée, tranchée non protégée, etc.)	1 jour

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021

LIMITATION DES NUISANCES	
• Respect des créneaux horaires imposés pour certaines activités et pour les livraisons de matériaux de chantier • Dépassement du niveau de bruit réglementaire • Émission excessive de poussières	Immédiat
ACCESSIBILITÉ	
CHEMINEMENTS PIÉTONS	
• Défaut de continuité de cheminements piétons, largeur ou pente non-conforme, saillie de plus de 10 cm d'une embase de clôture ou ressaut de plus de 2 cm sur le cheminement ou obstacle ou excavation ou présence d'un risque électrique, revêtement non conforme, absence de dispositif pour parer au danger (main courante, rampe, clôtures ou plots de protection), accès aux propriétés riveraines non conformes (façades, commerces, stationnement privé...), accessibilité des piétons et PMR aux arrêts bus provisoires non conforme...	1 jour
ACCESSIBILITÉ DIVERS	
• Services de secours • Commerces	Immédiat
PROPRETÉ	
INSTALLATION DE CHANTIER	
• Publicité sauvage sur les palissades de chantier	1 semaine
• Stockage de matériaux et matériels inutilisés dans les emprises, stockage de gravats en dehors des zones autorisées, canalisation d'eaux pluviales salies ou engorgées par les eaux de nettoyage du matériel de chantier, chantier inondé par manque de dispositifs d'écoulement des eaux, défauts de propreté du matériel de chantier, stationnement de véhicules personnels dans les emprises, nettoyage de fin de chantier non réalisé ou mal réalisé, non-respect du SOSED (schéma d'organisation et de suivi du traitement des déchets), chaussées salies par les camions de chantier...	1 semaine
COMMUNICATION CHANTIER	
• Non-respect de la charte graphique SMAT	1 semaine
• Oubli information travaux	Immédiat

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210408-20210407-1-9D-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2021